



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc
sur la commune de Terranjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002379/KK P relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc sur la commune de Terranjou, déposée par la société SOLEIA 40, représentée par M. Xavier NASS, et considérée complète le 03/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

□ qui consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque de 996KWC SUR une parcelle d'environ 2,8 ha, pour une production annuelle estimée à 1342MWh. La surface clôturée sera de 2,2 ha, celle utilisée pour le parc photovoltaïque sera de 1,1 ha, l'emprise au sol des 1512 panneaux sera de 0,37 ha et la longueur des tables variera en fonction de l'emplacement mais le point bas sera à environ 2 m pour un point haut à 4 m. Aucun nivellement ou terrassement, à l'exception des surfaces des pistes et du local technique, n'est à prévoir et les étapes de réalisation des travaux sont les suivantes :

- pose de la clôture périphérique et du portail ;
- aménagement de la piste de circulation ;
- réalisation des fondations par pieux battus ;
- réalisation de la tranchée et pose des câbles électriques et des onduleurs ;
- pose des structures et des panneaux photovoltaïques ;
- gestion et retrait des déchets de chantier.

Un périmètre de sécurité sera établi pour signaler les zones à éviter (haies et massif boisé). Le raccordement s'effectuera, selon le dossier, par piquage sur la ligne HTA à proximité directe du site. Les travaux seront réalisés principalement en dehors des périodes favorables pour la faune et la flore (août à février). Le projet prévoit la réalisation de 475 m de tranchées pour enterrer les câbles. Une citerne incendie de 60 m³ sera installée (en fonction des recommandations du SDIS, le volume peut évoluer) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 141 route de Brissac, parcelle cadastrale 227 ZA 54, sur la commune de Terranjou ;
- en zone N (naturelle) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune déléguée de Notre-Dame-d'Allençon, approuvé le 05/07/2004. Pour cette zone, le règlement du PLU ne prend pas en compte les installations photovoltaïques et n'autorise pas les constructions et installations agricoles en zone naturelle. Actuellement ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme opposable et le dossier ne précise pas si le PLU de la commune nouvelle de Terranjou, qui remplacera celui de Notre-Dame-d'Allençon et devrait être arrêté prochainement, prendra en compte ce projet ;
- le site se situe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Brissac »;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- selon le dossier, la zone d'implantation des panneaux se fera exclusivement sur la zone actuellement enherbée et, le terrain étant entretenu par le gestionnaire de la forêt et fauché plusieurs fois par an, ne devrait pas entraîner de dégradations ou destructions de la biodiversité existante. L'ensemble des espaces comme les haies ou le petit boisement de chênes au nord de la zone d'implantation seront conservés ;
- Le dossier précise qu'il n'y a pas de déclaration PAC depuis plus de 15 ans sur ce site et qu'à l'avenir le site sera exploité en pâture par M. Bouvet, éleveur ovin sur la commune de Terranjou ;
- La centrale agrivoltaïque est prévue pour une exploitation sur une durée de 35 ans. Lors de la phase d'exploitation, les interventions sur le site seront strictement limitées à une ou deux interventions par an afin de contrôler le bon fonctionnement du local technique et l'état général de l'installation. A l'issue de l'exploitation, l'ensemble des constructions, installations et équipements seront démantelés et suivront une filière agréée pour leur recyclage. Les terrains

seront alors remis en état et une nouvelle solution de valorisation de ces terrains pourra alors être étudiée. Le dossier précise qu'il sera également possible de remplacer les anciens panneaux photovoltaïques par des modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie ;

- Selon le site du réseau partenarial des données sur les zones humides (sig.reseau-zones-humides), les données 2023 identifient une très forte probabilité de zones humides sur l'ensemble de la surface du site. Le dossier précise que l'eau recueillie sur les panneaux s'écoulera dans les espaces entre les modules et en partie basse des tables. Que les modules ne seront pas joints les uns aux autres et qu'il y aura peu d'accélération de l'eau de pluie. D'après le dossier, le coefficient de ruissellement du terrain restera inchangé. Toutefois le dossier ne produit pas d'analyse sur les impacts potentiels que la phase chantier, la création des pistes et les différentes fondations (pieux battus, local technique), pourraient avoir sur les fonctionnalités des zones humides existantes ;
- concernant le risque d'incendie, le dossier indique que le plan de masse du projet respecte les recommandations du SDIS 49. Toutefois, aucune indication n'est donnée sur le respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui indiquent qu'une distance de 50 m entre les installations et le boisement doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif aux OLD devrait être publié d'ici la fin du deuxième trimestre de cette année et seront à mettre en place dès l'automne 2025 ;
- même si le terrain en question est régulièrement fauché, aucune analyse n'est fournie afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces animales ou végétales en présence. Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc sur la commune de Terranjou, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de s'assurer de :**

- **la prise en compte du projet par le document d'urbanisme opposable ;**
- **la prise en compte par le projet des obligations légales de débroussaillage à venir ;**
- **l'absence d'impact sur les potentielles zones humides et sur d'éventuelles espèces protégées.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIA 40, représentée par M. Xavier NASS , et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 30/04/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** signé *****

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.